

# Note d'information sur la fiscalité du FIP Hexagone Patrimoine 2

## AVERTISSEMENT

**Il faut considérer la présente note comme un descriptif des caractéristiques fiscales (en vigueur à ce jour) du Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) dénommé « FIP Hexagone Patrimoine 2 » (le « FIP »).**

**Les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation applicable à la date du 6 février 2009. Cette réglementation peut être susceptible d'évolution.**

**L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié, ni confirmé les informations figurant dans cette note d'information. Les souscripteurs intéressés par le FIP sont invités à se rapprocher de leurs conseils afin de prendre en compte leur propre situation fiscale.**

## I. Dispositions réglementaires et fiscales concernant la composition de l'actif du FIP

Le FIP est un Fonds d'Investissement de Proximité éligible à la réduction de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) visée à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (CGI).

En effet, le FIP a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-0 V bis et 885-1 ter du CGI.

Dans ce contexte :

**I.1. Le FIP doit investir un pourcentage du montant des souscriptions qu'il a recueillies dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, répondant aux conditions suivantes, à savoir :**

(i) être des Petites et Moyennes Entreprises (PME) figurant à l'annexe 1 du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004 ;

(ii) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885-o quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles ;

(iii) avoir leur siège social dans un état membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(iv) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en être passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

(v) ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

(vi) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les PME (2006/C 194/02) ;

(vii) ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

(viii) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze (12) mois des versements donnant droit à réduction d'ISF, excédant un plafond de deux millions cinq cent mille (2 500 000) euros.

**I.2. La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du FIP dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction d'ISF, à 70 % du montant total des souscriptions.**

L'investissement du FIP dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération d'ISF devra être réalisé dans le cadre de souscriptions de titres, réalisées lors de la constitution de ces sociétés ou dans le cadre d'augmentations de capital.

Le FIP pourra investir dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF répondant aux conditions ci-dessus mentionnées dont les titres seraient cotés sur un marché non réglementé.

**I.3. L'actif du FIP doit être constitué d'au moins 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF constituées depuis moins de cinq (5) ans.**

## II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

### II.1. Réductions d'impôts

#### II.1.1. Réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les souscriptions en numéraire de parts de certains FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50 % de la souscription versée (après imputation des frais et commissions) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le FIP en titres de PME éligibles à la réduction ISF soit 70 % pour le FIP Hexagone Patrimoine 2.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'ISF devra :

- souscrire les parts du FIP, les parts ayant fait l'objet d'une acquisition n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF ;

- ne pas détenir les parts en indivision ;

- prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

- ne pas détenir seul, avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire, leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du FIP, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du FIP.

La réduction d'ISF accordée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FIP ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI.

Toutefois, aucune reprise de la réduction d'ISF n'est encourue lorsque la cession ou le rachat des parts du FIP intervenant avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans de conservation de ces parts résulte des cas suivants :

- du décès du redevable, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire ;

- de l'invalidité d'une de ces personnes, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Le montant de l'avantage fiscal ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FIP, de FCPI et de FCPR ne peut excéder vingt mille (20 000) euros au titre d'une année d'imposition.

#### II.1.2. Réduction d'impôt sur le revenu

L'article 199 terdecies 0 A du CGI prévoit dans son VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques résidentes fiscales de France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu (IR).

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de souscriptions de parts de FIP, diminué de la fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF telle que mentionnée ci-dessus (soit un maximum de 70 % du montant de la souscription affectée à la réduction d'ISF et un minimum de 30 % du montant de la souscription affectée à la réduction d'IR).

Les droits d'entrée versés sont retenus pour le calcul de la réduction d'IR, à proportion de la fraction de la souscription retenue pour la détermination de l'assiette de la réduction d'IR.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune, donnant droit à une réduction d'IR maximale de trois mille (3 000) ou six mille (6 000) euros, selon la situation de famille du souscripteur.

La réduction d'IR est égale à 25 % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR imposé selon le barème progressif, en application des dispositions de l'article 197-1-5 du CGI.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- souscrire les parts de FIP, les parts ayant fait l'objet d'une acquisition n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- prendre l'engagement de conserver les parts de FIP pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts de FIP et plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts de FIP.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FIP ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier et au paragraphe ci-dessus.

Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts de FIP intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans de conservation de ces parts résulte :

- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

### II.1.3. Conditions d'application des réductions d'impôts

La fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts de FIP ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue par les dispositions de l'article 199 terdecies 0 A du CGI.

En outre le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME de souscriptions de parts de FIP, de FCPI et de FCPR et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes ne peut excéder cinquante mille (50 000) euros.

### Exemple adapté à partir de l'instruction fiscale 7 S-3-08 du 11 avril 2008 (§235)

M. et Mme X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'IR.

Le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, M. et Mme X souscrivent pour 21 000 € (dont 1 000 € de droits d'entrée) de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 70%.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Au titre de l'année N, les époux seront susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- réduction d'ISF :  $7\,000\text{ €} = (20\,000 \times 70\%) \times 50\%$  ;
- réduction d'IR :  $1\,575\text{ €} = (20\,000 \times 30\%) \times 25\% + (1\,000 \times 30\%) \times 25\%$ .

### II.2. Régime fiscal des revenus des porteurs de parts du FIP

Les porteurs de parts du FIP peuvent constater plusieurs types de revenus :

- des produits peuvent leur être distribués par le FIP, lors de la période de préliquidation,
- la liquidation du FIP peut également entraîner une répartition de produits,
- la cession des parts de FIP à un tiers, ou le rachat des parts par le FIP lui-même peuvent entraîner la réalisation d'une plus-value.

Le régime fiscal de ces différents revenus est le suivant, après un délai de détention des parts de cinq (5) ans :

Une exonération d'IR peut être accordée aux porteurs de parts de FIP, qui perçoivent des revenus auxquels leur donnent droit leurs parts de FIP ou qui réalisent une plus-value lors du rachat ou de la cession de leurs parts. Tout souscripteur qui souhaite bénéficier de cette exonération d'impôt doit respecter les conditions suivantes :

- être une personne physique résidente fiscale de France ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts de FIP et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts de fonds ou l'apport des titres ;
- avoir souscrit ses parts : les parts ayant fait l'objet d'une acquisition ne peuvent bénéficier de ce régime d'exonération ;
- avoir conservé ses parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription : ce délai est calculé de quantième à quantième à partir de chaque souscription.

Si ces conditions sont réunies, les revenus auxquels donnent droit la participation dans le FIP ou la plus-value réalisée par un souscripteur lors de la cession ou du rachat de ses parts seront exonérés d'IR ; ils seront en revanche assujettis aux contributions sociales (CSG, CRDS actuellement au taux de 12,1 %).

La plus-value éventuellement réalisée par un porteur lors de la cession de ses parts avant le délai de cinq (5) ans est actuellement imposée à un taux global de 30,1 % (18 % d'IR, 12,1 % de contributions sociales), si le seuil d'imposition est dépassé, i.e., si le contribuable a cédé, dans l'année, plus de vingt cinq mille (25 000) euros de valeurs mobilières et de droits sociaux.

### II.3. Exonération d'ISF d'une quote-part de la valeur des parts du FIP

Les années suivant celle de leur souscription, les porteurs de parts du FIP assujettis à l'ISF peuvent bénéficier d'une exonération d'ISF à hauteur de 70% de la valeur des parts du FIP.



**Turenne Capital Partenaires**

Société anonyme à conseil d'administration  
au capital de 547 520 euros  
29-31, rue Saint-Augustin – 75002 Paris  
RCS Paris B n°428 167 910

Agrément AMF n° GP 99038 du 3 décembre 1999